



1 200 € minimum de retraite : Depuis 20 ans, un miroir aux alouettes !

Pour enrober socialement sa « réforme » des retraites, le Gouvernement communique sur un montant minimum de pension de 1 200 €, qui bénéficierait notamment aux femmes, davantage sujettes à la précarité en matière de retraite. C'est un mensonge pour au moins 3 raisons !



Miroir aux alouettes sur le public concerné : quasi personne !

Le public potentiellement concerné est ridiculement bas (10 000/an selon la Sécurité sociale)¹, car les critères sont très restrictifs ET cumulatifs. Ainsi, il est limité aux seules personnes :

- ayant travaillé à **temps complet** (sont donc exclues les personnes précaires à temps partiel !);
- ET payées au **SMIC** (« avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance »);
- ET ayant une **carrière complète** (« justifiant d'une durée d'assurance cotisée, [...] identique à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein »). Cela signifie désormais celles ayant cotisé **43 annuités**, soit 172 trimestres !



Miroir aux alouettes budgétaire :

~~1200 €~~ → 1100 € !!

Nulle part le projet de loi évoque 1 200 €.

La seule mention s'en approchant figure à l'art. 10 du projet, où il est fait mention du seuil de « 85% du [SMIC] net ». Soit 1 150,11 €.

Mais parler de 85% du SMIC net ne signifie pas pour les personnes concernées un versement sur leur compte bancaire d'une retraite de 1 150,11 €. **Cette somme est le montant brut de la pension !**

En net, en soustrayant le taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), **cela représente une pension de 1 100,66 €** (1150,11 € - 3,8% CSG - 0,5% CRDS).

Preuve géographique de la non volonté gouvernementale de résorber la précarité, Mayotte est écartée de la réforme, y compris sur cet objectif là !



Miroir aux alouettes historique : ce n'est qu'une indication non contraignante !!!

Surtout, la mention de 85% du SMIC ne relève en rien d'une obligation de versement pour les personnes concernées. Il est simplement dit de réaliser chaque année une estimation budgétaire de l'impact que cela aurait sur le système de retraite (« analysant si le montant de la majoration [...] permet aux assurés [...] de se voir servir [...] un montant brut mensuel total des pensions de vieillesse [...] au moins égal à 85% du montant mensuel du [SMIC] », cf ci-après pp 2-3).

Pour s'en convaincre, il suffit de regarder en arrière. En effet, la mention du seuil de 85% du SMIC existe depuis... la loi Fillon sur les retraites de 2003 (art. 4, cf ci-après p4) ! Et en 20 ans, rien n'a été fait !

1100,66 €

C'est depuis le 1^{er} janvier 2023, le niveau de pension de retraite nette (1150,11 € de retraite brute) équivalent à 85% du SMIC net en France, pour 35h hebdomadaires. Soit 100 € de moins que ce que fait miroiter le Gouvernement.

SMIC (base 35h/sem.)		Montant SMIC		85% du SMIC net	
		SMIC brut	SMIC net	Retraite brute	Retraite nette (brute - 4,3%*)
Cas général	horaire	11,27 €	8,92 €	7,58 €	7,25 €
	mensuel	1 709,28 €	1 353,07 €	1 150,11 €	1 100,66 €
	annuel	20 511,40 €	16 236,85 €	13 801,32 €	13 207,86 €
Mayotte (non concernée par la réforme)	horaire	8,51 €	7,30 €	6,21 €	
	mensuel	1 290,68 €	1 107,17 €	941,09 €	
	annuel	15 488,20 €	13 286 €	11 293,10 €	

* 4,3% est le taux réduit des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite (CSG à taux réduit de 3,8%, CRDS à taux réduit de 0,5% et exonération de la CASA). À Mayotte, du fait des spécificités historico-économiques, il y a une exonération de prélèvements sociaux.

Décidément, le gouvernement ment éhontément, et à tous crins. Ce discrédit de la parole publique est grave, portant atteinte au contrat social. Les gouvernants ne devront pas s'offusquer que les gouvernés leur contestent l'exercice de la souveraineté, qui aura été tant bafouée.

¹ https://www.francetvinfo.fr/economie/retraite/reforme-des-retraites/reforme-des-retraites-la-pension-a-1-200-euros-concernera-entre-10-000-et-20-000-nouveaux-retraites-selon-un-courrier-d-olivier-dussupt-a-gerome-guedj_5685305.html



85% du SMIC net ? FAUX, ce que dit le projet de loi : une analyse d'impact... Donc concrètement RIEN ! La preuve par l'effet dans le Code de la sécurité sociale

Code de la sécurité sociale – Partie législative (Articles L162-23 à L961-5)

Livre I : Généralités – dispositions communes à tout ou partie des régimes de base (Articles L111-1 à L184-1)

Titre I : Généralités (Articles L111-1 à L115-8)

Chapitre 4 : Commissions et conseils (Articles L114-1 à L114-4-1)

Section 6 : Comité de suivi des retraites (Article L114-4)

Article L114-4

Version en vigueur depuis le 22 janvier 2014

Modifié par LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 4 (V)

I.-Le comité de suivi des retraites est composé de deux femmes et de deux hommes, désignés en raison de leurs compétences en matière de retraite, nommés pour cinq ans par décret, et d'un président nommé en conseil des ministres.

Le Conseil d'orientation des retraites, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat, le fonds mentionné à l'article L. 4162-17 du code du travail [NDLR : fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité, article abrogé par l'ordonnance 2017-1389 du 22/09/2017] et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. Le comité de suivi des retraites fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements.

Un décret en Conseil d'Etat précise les missions du comité ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le comité de suivi est accompagné dans ses travaux par un jury citoyen constitué de neuf femmes et de neuf hommes tirés au sort dans des conditions définies par décret.

II.-**Le comité rend**, au plus tard le 15 juillet, en s'appuyant notamment sur les documents du Conseil d'orientation des retraites mentionnés aux 1° [NDLR : projections de situation financière] et 4° [NDLR : document général] de l'article L. 114-2 du présent code, **un avis annuel et public** :

1° Indiquant s'il considère que le système de retraite s'éloigne, de façon significative, des objectifs définis au II de l'article L. 111-2-1 [NDLR : solidarité inter et intragénérationnelle]. Il prend en compte les indicateurs de suivi mentionnés au 4° de l'article L. 114-2 et examine la situation du système de retraite au regard, en particulier, de la prise en considération de la pénibilité au travail, de la situation comparée des droits à pension dans les différents régimes de retraite et des dispositifs de départ en retraite anticipée ;

2° Analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de pension, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de pensions ;

3° Analysant l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, avec une attention prioritaire à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté.

PROPOSITION D'AJOUT DU GOUVERNEMENT :

UNE SIMPLE ANALYSE D'IMPACT !

4° Analysant si le montant de la majoration prévue au premier alinéa de l'article L. 351-10 [NDLR : le minimum vieillesse] **permet aux assurés** mentionnés à l'article L. 311-2 [NDLR : salariés] et à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime [NDLR : professionnels du monde agricole], ayant travaillé à temps complet avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance et justifiant d'une durée d'assurance cotisée, tant au régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, identique à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein [NDLR : ayant une carrière complète avec 43 années de cotisation], **de se voir servir**, lors de la liquidation de leurs pensions, **un montant brut mensuel total des pensions de vieillesse** de droit personnel, par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, **au moins égal à 85 % du montant mensuel du salaire minimum de croissance net** des cotisations et contributions sociales obligatoires d'origine légale ou conventionnelle.

Dans le cas prévu au 1°, le comité :

a) Adresse au Parlement, au Gouvernement, aux caisses nationales des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, aux services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions et aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires des recommandations, rendues publiques, destinées à garantir le respect des objectifs mentionnés au 1° du présent II, dans les conditions prévues aux III et IV ;

b) Remet, au plus tard un an après avoir adressé les recommandations prévues au a), un avis public relatif à leur suivi.

III.-Les recommandations mentionnées au II portent notamment sur :

1° L'évolution de la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'une pension sans décote, au regard notamment de l'évolution de l'espérance de vie, de l'espérance de vie à soixante ans en bonne santé, de l'espérance de vie sans incapacité, de la durée de retraite, du niveau de la population active, du taux de chômage, en particulier des jeunes et des seniors, des besoins de financement et de la productivité ;

2° Les transferts du Fonds de réserve pour les retraites vers les régimes de retraite, tenant compte de l'ampleur et de la nature d'éventuels écarts avec les prévisions financières de l'assurance retraite ;

3° En cas d'évolutions économiques ou démographiques plus favorables que celles retenues pour fonder les prévisions d'équilibre du régime de retraite par répartition, des mesures permettant de renforcer la solidarité du régime, prioritairement au profit du pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la prise en compte de la pénibilité et des accidents de la vie professionnelle ;

4° Le niveau du taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire ;

5° L'affectation d'autres ressources au système de retraite, notamment pour financer les prestations non contributives.

IV.-Les recommandations mentionnées au II ne peuvent tendre à :

1° Augmenter le taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire, au-delà de limites fixées par décret ;

2° Réduire le taux de remplacement assuré par les pensions, tel que défini par décret, en deçà de limites fixées par décret.

V.-Le Gouvernement, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés, présente au Parlement les suites qu'il entend donner aux recommandations prévues au II.

Sources :


- Article L114-4 du Code de la sécurité sociale : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028498279/2015-09-16

- Code de la sécurité sociale : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006073189>



**85% du SMIC net ? FAUX, ce que dit le projet de loi : une analyse d'impact...
Donc concrètement RIEN ! La preuve par la visualisation du projet de loi 2023 !**

La page de garde du projet de loi 2023



N° 760

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 janvier 2023.

PROJET DE LOI

de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

La page 50 du projet de loi 2023 mentionnant les 85% du SMIC net

— 50 —

TITRE II

**RENFORCER LA SOLIDARITE DE NOTRE SYSTEME DE
RETRAITE**

Article 10

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° A l'article L. 114-4 :

③ a) Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

④ « 4° **Analysant si le montant de la majoration** prévue au premier alinéa de l'article L. 351-10 **permet aux assurés** mentionnés à l'article L. 311-2 et à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, ayant travaillé à temps complet avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance et **justifiant d'une durée d'assurance cotisée**, tant au régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, **identique à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein**, de se voir servir, lors de la liquidation de leurs pensions, **un montant brut mensuel total des pensions de vieillesse** de droit personnel, par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, **au moins égal à 85 % du montant mensuel du salaire minimum de croissance net** des cotisations et contributions sociales obligatoires d'origine légale ou conventionnelle. » ;

Sources :

- Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale n°760 pour 2023 (projet de loi gouvernemental sur les retraites) : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0760_projet-loi
- Article 10 : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0760_projet-loi#D_Article_10



85% du SMIC net ? FAUX, et ce n'est pas nouveau ! Un mensonge de 20 ans ! La preuve par « l'objectif » de l'article 4 de la loi Fillon de 2003 !

14310

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22 août 2003

LOI n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (1)

NOR : SOCX0300057L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite
par répartition au cœur du pacte social qui unit les généra-
tions.

Article 2

Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les
revenus qu'il a tirés de son activité.

Article 3

Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement
équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activi-
tés professionnelles passées et le ou les régimes dont ils
relèvent.

Article 4

La Nation se fixe pour objectif d'assurer en 2008 à un
salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la
durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein
un montant total de pension lors de la liquidation au moins
égal à 85 % du salaire minimum de croissance net lorsqu'il
a cotisé pendant cette durée sur la base du salaire minimum
de croissance.

Article 5

I. – La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier
d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services
et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage
maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applica-
bles, respectivement, aux personnes mentionnées aux V
et VI évoluent de manière à maintenir constant, jusqu'en
2020, le rapport constaté, à la date de publication de la présente
loi, entre ces durées et la durée moyenne de retraite.

Pour le calcul du rapport entre la durée d'assurance ou de
services et bonifications et la durée moyenne de retraite des
années 2003 à 2007, la durée d'assurance nécessaire pour
bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée
des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pour-
centage maximum d'une pension civile ou militaire de
retraite sont fixées à cent soixante trimestres.

La durée moyenne de retraite s'entend, pour une année
civile donnée, de l'espérance de vie à l'âge de soixante ans
telle qu'estimée cinq ans auparavant, dont est retranché
l'écart existant entre la durée d'assurance ou la durée des
services et bonifications mentionnée à l'alinéa précédent
pour l'année considérée et celle de cent soixante trimestres
résultant des dispositions de la présente loi pour l'année
2008.

II. – Avant le 1^{er} janvier 2008, le Gouvernement, sur la
base notamment des travaux du Conseil d'orientation des
retraites, élabore un rapport faisant apparaître :

1^o L'évolution du taux d'activité des personnes de plus
de cinquante ans ;

2^o L'évolution de la situation financière des régimes de
retraite ;

3^o L'évolution de la situation de l'emploi ;

4^o Un examen d'ensemble des paramètres de financement
des régimes de retraite.

Ce rapport est rendu public et transmis au Parlement.

III. – A compter de 2009, la durée d'assurance néces-
saire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein
et la durée des services et bonifications nécessaires pour
obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou
militaire de retraite sont majorées d'un trimestre par année
pour atteindre quarante et une annuités en 2012 sauf si, au
regard des évolutions présentées par le rapport mentionné
au II et de la règle fixée au I, un décret pris après avis,
rendus publics, de la Commission de garantie des retraites et
du Conseil d'orientation des retraites ajuste le calendrier de
mise en œuvre de cette majoration.

IV. – Un rapport est élaboré, dans les mêmes conditions
que celles prévues au II, avant le 1^{er} janvier 2012 et avant le
1^{er} janvier 2016. Chacun de ces documents fait en outre
apparaître, selon des modalités de calcul précisées par décret
en Conseil d'Etat, l'évolution prévisible, pour les cinq
années à venir, du rapport entre la durée d'assurance ou la
durée de services et bonifications et la durée moyenne de
retraite.

Au vu des éléments contenus dans ces rapports, les
durées d'assurance ou de services et bonifications permet-
tant d'assurer le respect de la règle fixée au I sont fixées par
décret, pris après avis, rendus publics, de la Commission de
garantie des retraites et du Conseil d'orientation des
retraites :

1^o Avant le 1^{er} juillet 2012, pour les années 2013, 2014,
2015 et 2016 ;

2^o Avant le 1^{er} Juillet 2016, pour les années 2017, 2018,
2019 et 2020.

V. – La durée d'assurance requise des assurés relevant
du régime général de l'assurance vieillesse, de l'assurance
vieillesse des travailleurs salariés des professions agricoles
ou de l'assurance vieillesse des professions mentionnées à
l'article L. 621-3 et à l'article L. 723-1 du code de la
sécurité sociale, pour l'obtention d'une pension au taux
plein, est celle qui est en vigueur, en application du présent
article, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au premier alinéa de
l'article L. 351-1 du même code.

VI. – La durée des services et bonifications exigée des

Article 4

La Nation se fixe pour objectif d'assurer en 2008 à un
salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la
durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein
un montant total de pension lors de la liquidation au moins
égal à 85 % du salaire minimum de croissance net lorsqu'il
a cotisé pendant cette durée sur la base du salaire minimum
de croissance.

Sources :

- Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000781627>
- Association générale des institutions de retraite des cadres & Association des régimes de retraite complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO) : https://www.agirc-arrco.fr/wp-content/uploads/2021/10/loi_2003-775-21_08_2003.pdf

Solidaires

DOUANES

Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS
tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !